

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 5/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ASCOMETAL Fos-sur-Mer

Route du quai minéralier
13270 Fos-sur-Mer

D/SPR/VJ/1074/2023

Références : D-1184-AIX-2023
Code AIOT : 0006401019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2023 dans l'établissement ASCOMETAL Fos-sur-Mer implanté Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL Fos-sur-Mer
- Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Ascométal Fos-sur-Mer est une usine d'aciers spéciaux produisant des blooms, des barres, des billettes, du fil machine et du fil tréfilé à partir de la voie lingot.

L'établissement est divisé en trois secteurs :

- Le secteur aciérie qui élabore les lingots d'acier avec comme outils principaux : un four de fusion (120 t — 1500 à 1600°C), un four d'affinage en poche chauffante, un dégazeur, une coulée en lingots ;
- Le secteur laminoir qui transforme les lingots en blooms, barres, billettes, fil machine. Les principaux outils sont les fours de réchauffage (fours Pits" réchauffant les lingots ou blooms de 800 à 1150°C), les fours de traitement (déshydrogénation, détensionnement, tours de traitement thermique, d'austénitisation, bacs de trempe, fours de revenu), les cages de laminage, le parachèvement des barres (ébavurage, grenailage, chanfreinage, sciage, meulage...).

- Le secteur tréfilerie qui transforme le fil machine en fil tréfilé avec le traitement thermique (fours LOI, Stem, Techint), le traitement de surface (décapage et phosphatation) et le tréfilage (avec contrôles et conditionnement).

Les aciers spéciaux sont à destination des marchés automobile, roulement, ressort, pétrole/gaz et mécanique.

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 et relève de la directive européenne IED relative aux émissions industrielles polluantes ainsi qu'à quotas CO₂.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.7	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	VLE station de neutralisation	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.9.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	VLE centrale	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.2.5	/	Sans objet
4	Débit maximal rejet	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.5	/	Sans objet
6	VLE avant rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.8	/	Sans objet
7	VLE aciérie	Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place plusieurs moyens de mesures de l'impact de ses activités sur les eaux superficielles (prélèvement et rejet). Des dépassements récurrents sur le paramètre phosphate sont observés au niveau de la station de neutralisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Débit maximal d'eau industrielle : 3 000 m ³ /j. Un dispositif de comptage doit permettre de relever journalièrement la consommation d'eau ; les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le relevé de consommation est uniquement mensuel et aucun registre n'est établi. Pour information, pour janvier 2022, 50 259 m ³ ont été consommés sur le mois soit une moyenne inférieure à 2 000 m ³ /j.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"> • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan est disponible, à jour et reprend tous les éléments exigés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Ce système est présent, actionnable localement et fait l'objet d'un entretien régulier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Débit maximal rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration et rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Nature des effluents : Mélange de l'eau issue de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface, des autres eaux industrielles, des eaux pluviales et des eaux domestiques Débit maximal journalier (m3/j) : 2 200
Constats : Ce débit est ponctuellement dépassé lors de périodes de fortes précipitations (exemple : 3 500 m3/j en novembre 2021). En dehors de ces périodes, le débit rejeté est très en deçà de la limite fixée. La prescription n'apparaît pas adaptée à des conditions météorologiques défavorables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration et rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none"> • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 9,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Les effluents respectent les dispositions indiquées hormis l'impact sur la coloration du milieu marin qui n'est pas surveillé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : VLE avant rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.8		
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration et rejet		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents aqueux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : rejet final.		
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sauf mention particulière	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit journalier	2 200 m ³ /j	
DCO	90	198
MEST	30	66
DBO5	30	66
Hydrocarbures totaux	5	11
Phosphore total	10	22
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	33
CN	0,1	0,22
Nitrite	1	2,2
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	30	66
Chrome et ses composés	0,1	0,22
Plomb et ses composés	0,5	1,1
Cuivre et ses composés	0,5	1,1
Nickel et ses composés	0,5	1,1
Zinc et ses composés	2	4,4
Manganèse et ses composés	1	2,2
Etain et ses composés	2	4,4
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5	11
Arsenic	0,05	0,11

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les prélèvements et mesures sont réalisés conformément aux normes en vigueur fixées par les arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 7 juillet 2009.

Constats : Lors de la visite, l'analyse des résultats d'autosurveillance pour les mois de janvier et février 2023 met en évidence un respect des valeurs limites prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : VLE aciérie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration et rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un dispositif de traitement des eaux résiduaires issues du lavage du gaz de l'aciérie est mis en œuvre avant rejet dans le milieu naturel.

Les effluents issus de la cuve barométrique du dégazeur sont intégrés au rejet issu du bassin B4 afin que la mesure soit représentative de l'ensemble des rejets aqueux de l'aciérie.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à la sortie de la station de neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sauf mention particulière	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit journalier	400 m ³ /j	
DCO	90	36
MEST	30	12
Hydrocarbures totaux	5	2
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	6
Cadmium et ses composés	0,2	0,08
Chrome et ses composés	0,1	0,04
Nickel et ses composés	0,5	0,2
Plomb et ses composés	0,5	0,2
Cuivre et ses composés	0,5	0,2
Zinc et ses composés	2	0,8
Manganèse et ses composés	1	0,4
Étain et ses composés	2	0,8
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5	2

Constats : Lors de la visite, la vérification des résultats de mesures a porté sur le T1 2023. L'exploitant procède à une mesure journalière du pH et un dépassement sur ce paramètre (9,6 au lieu de 9,5) a été identifié sur une seule journée. L'AP (article 10.2.3.1.) ne prévoit cependant qu'une mesure trimestrielle au niveau de l'aciérie. Par conséquent, l'inspection propose que la non-conformité relevée sur le pH ne fasse pas l'objet de suites au regard de son caractère exceptionnel et de sa faible ampleur.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : VLE station de neutralisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration et rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires à la sortie de la station de neutralisation, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) sauf mention particulière	Flux maximum journalier (kg/j)
Débit journalier	610 m ³ /j	
DCO	90	54,9
MEST	30	18,3
DBO5	30	18,3
Hydrocarbures totaux	5	3,05
Phosphore total	10	6,1
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	9,15
CN	0,1	0,061
Cr VI	0,1	0,061
Cr III	0,5	0,305
Cd	0,2	0,122
Ni	0,5	0,305
Nitrite	1	0,61
Plomb et ses composés	0,5	0,305
Cuivre et ses composés	0,5	0,305
Zinc et ses composés	2	1,22
Manganèse et ses composés	1	0,61
Étain et ses composés	2	1,22
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5	3,05
Fluorures	15	9,15
Phosphates	4	2,44

L'HCl est recyclé au maximum.

Afin de ne pas dépasser la capacité de traitement de la station de neutralisation, l'exploitant met en œuvre un stockage tampon de 15 m³ entre la ligne de décapage et la station de neutralisation. Le réseau de collecte de ces effluents est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées...) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

En cas de dépassement de la valeur limite pour le paramètre pH :

- l'exploitant en est informé sans délai ;
- le rejet de la station de neutralisation est arrêté immédiatement.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible. Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Constats : Le stockage tampon n'existe pas mais l'exploitant a fourni un document à l'inspection démontrant l'absence d'utilité de cet ouvrage. L'inspection proposera à M. Le préfet de modifier cette prescription dans un prochain AP.

L'exploitant nous a transmis le récapitulatif des consommations spécifiques déterminées récemment.

VLE : CI 2022 dépassements sur ST-DCO et nitrites.

L'exploitant nous informe, pour la ST-DCO, que "la station de neutralisation traite les effluents de notre ligne de décapage à l'acide chlorhydrique. Nos effluents sont donc fortement chargés en chlorure ce qui interfère énormément avec l'analyse de la DCO. Cette présence de chlorure nécessite des dilutions importantes qui ne sont pas toujours effectuées par les laboratoires. Sur le même échantillon, avec les bonnes dilutions, notre laboratoire interne obtient 21 mg/l pour la DCO."

Pour 2022, aucun dépassement sur la ST-DCO n'a été mesurée par l'exploitant en laboratoires interne et externe.

Concernant les nitrites, le produit de phosphatation en contient et cela pourrait expliquer les dépassements. L'exploitant va investiguer sur :

- la provenance avérée des nitrites,
- une alternative sur l'utilisation en interne du produit ou sur un produit alternatif sans nitrites.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : VLE centrale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2017, article 4.3.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'épuration et rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le débit des eaux résiduaires issues de la centrale est limité à 50 m³/j.

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement avant permettant de respecter les valeurs limites suivantes (contrôlées sur l'effluent brut non décanté et non filtré) sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Débit de référence	Débit journalier maximal : 50 m ³ /j	
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique
DCO	300	15
MEST	100	5
HC	10	0,5

Une mesure de ces paramètres doit être effectuée tous les 3 ans.

Constats : L'exploitant ne procède pas à une mesure du débit. Cette absence de mesure constitue une non-conformité.


En 2020, les VLE étaient respectées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

Le chef adjoint du SPR


 Signature numérique de
 Nicolas STROH
 nicolas.stroh
 Date : 2023.10.05
 15:30:07 +02'00'